Soixante-septième année - N° 3428 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit immobilier et hôtelier — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH) 754

Profession d'avocat. — Fixation pour l'année 1398 (1978) des modalités de l'examen du certificat d'aptitude.

Arrêté du ministre de la justice n° 650-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) fixant pour l'année 1398 (1978) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 755

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-145 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 5 au P.K. 82+834,03 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 756

Décret n° 2-78-134 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne A du secteur Z2, casier de Zemamra (province d'El-Jadida), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 757

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-834 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation du tunnel du P.K. 39+000 et la stabilisation des terres entre les P.K. 38+500 et 40+100 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) 757

Province de Tanger. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-78-249 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis route de Rabat (province de Tanger) 757

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-264 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains 758

Province de Khouribga. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-265 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Oued-Zem (province de Khouribga) et frappant d'expropriation lesdits terrains 760

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-72-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs 761

Arrêté du ministre de la justice n° 504-78 du 7 joumada I 1398 (15 avril 1978) instituant un sous-ordonnateur 761

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 530-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 762

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'information n° 528-78 du 11 joumada II 1398 (19 mai 1978) portant délégation de signature 764

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-78-268 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) fixant les indemnités de fonction, de représentation et de déplacement allouées au président et aux membres des bureaux des conseils communaux 765

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 649-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officier de police ouvert à l'extérieur 765

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 559-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 766

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 647-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) (à l'I.P.N.) 766

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 561-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déterminant les titres et diplômes assimilés au diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique 766

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-78 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) fixant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de l'air 766

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 643-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 766

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 767

Concessions de pensions, allocations et rentes viagères 768

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts ; soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978).

AHMED CSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 650-78 du 5 rejeb 1398 (12 juin 1978) fixant pour l'année 1398 (1978) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4° ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux sessions de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvriront à Rabat au siège de la faculté de droit, le lundi 11 chaabane 1398 (17 juillet 1978) et le mercredi 30 hija 1398 (1er novembre 1978) à huit heures du matin.

Les candidats admis à se préserver devront se trouver sur les lieux de l'examen, à ces dates, à 7 heures 30 minutes munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms.

Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles), contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session.

Les demandes déposées après délai ne seront pas retenues.

Il devra en outre joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit à Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury des deux sessions fixées à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;

Suppléant : M. Aouad Omar, président de chambre à la Cour suprême attaché au ministère de la justice (direction des affaires civiles).

Membres :

1° Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la Cour suprême ;

Suppléant : M. Omar Tazi, conseiller à la Cour suprême ;

2° Titulaire : M. Bousoughi Nabid, conseiller de cour d'appel de Fès ;

Suppléant : M. Ahmed Aferaz, conseiller à la cour d'appel de Casablanca ;

3° Titulaires : MM. Jalal Essaïd et Moulay Driss Alaoui Abdelaoui professeurs à la faculté de droit ;

Suppléants : MM. Choukri Ahmed et Moussa Aboud, professeurs à la faculté de droit ;

4° Titulaires : MM. les bâtonniers Ahmed Chaoui et Abderrahman Benameur ;

Suppléants : MM. les bâtonniers Omar Benkhadra et Charles Bruno.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1398 (12 juin 1978).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-146 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 5 au P.K. 82+834,03 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977) au 28 chaabane 1397 (15 août 1977) dans les bureaux du cercle de Zemamra ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'émissaire de ruissellement n° 5 au P.K. 82+834,03 du canal principal bas-service comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 6 a. 78 ca., terrain nu.	Saïd ben Larbi ben Rahmoun, douar Bouhcinat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 12 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Haboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée 5 a. 18 ca., terrain nu.	Reddad ben Bouchaïb ben Lamallem, douar Ben Rekkab, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
4	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Habboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
5	Non immatriculée, 1 a. 11 ca., terrain nu.	Fatna bent Ahmed ben Habboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
7	Non immatriculée, 5 a. 18 ca., terrain nu.	Aïcha bent Ahmed ben Habboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
8	Non immatriculée, 5 a. 98 ca., terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben Habboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
9	Non immatriculée, 57 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Habboub, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
10	Non immatriculée, 6 a. 18 ca., terrain nu.	M'Barka bent Larbi ben El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
11	Non immatriculée, 99 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Larbi ben Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
12	Non immatriculée, 10 a. 66 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abbès El Amri, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
13	Non immatriculée, 7 a. 92 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Ghanem, douar Bouhcinat, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
14	Non immatriculée, 6 a. 90 ca., terrain nu.	Héritiers Ahmed ben Tahar ben Majdoub, douar Majdoub, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
15	Non immatriculée, 26 a. 22 ca., terrain nu.	Habib ben Tahar ben Majdoub, douar Majdoub, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
16	Non immatriculée, 7 a. 38 ca., terrain nu.	Héritiers Tahar ben Majdoub, douar Majdoub, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
17	Non immatriculée, 10 a. 36 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
18	Non immatriculée, 14 centiares, terrain nu.	Tamou bent Mohamed El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
19	Non immatriculée, 27 a. 51 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali El Gaout, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
20	Non immatriculée, 27 centiares, terrain nu.	Fatma bent Abbès ben Hamida, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
21	Non immatriculée, 2 a. 99 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali ben Rabbani, douar El Antari, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.
22	Non immatriculée, 9 a. 17 ca., terrain nu.	Meriem bent Abbès ben El Amri, douar El Haoud, commune rurale de Saniat Ben Reguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-134 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'antenne A du secteur Z2, casier de Zemamra (province d'El-Jadida), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) au 10 kaada 1397 (24 octobre 1977) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'antenne A du secteur Z 2 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Non immatriculée, 6 a. 96 ca., terrain nu + hab.	Mme et MM. : Mohamed ben Saïd ben Barri, douar Dahra Grouna, commune rurale de Zemamra, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 11 a. 38 ca., terrain nu + hab. + 2 greniers.	Ben Laaroussi M'Barek ben Saïd ben Barri, douar Dahra Grouna commune rurale de Zemamra, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée, 1 a. 27 ca., terrain nu.	Aïcha bent M'Barek ben Haïda, douar Dahra Grouna, commune rurale de Zemamra, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-77-834 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation du tunnel du P.K. 39+000 et la stabilisation des terres entre les P.K. 38+500 et 40+100 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3428, du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978), page 1959.

Décret n° 2-78-240 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis route de Rabat (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par suite de l'aménagement de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger, est compris dans l'emprise de ladite route et, de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain dépendant de la propriété dite « Les Pins I », objet du titre foncier n° 1018 G., d'une superficie de 1555 m², sis route de Rabat à Tanger au P.K. 263+500, inscrit sous le numéro 20/TAN/RU au sommier de consistance des biens domaniaux de Tanger et, tel au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-264 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et frappant d'expropriation lesdits terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er rebia I 1396 (3 mars 1976) au 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
5.265 M	« Melk Ahmida », 1.090 hectares	Mmes, Mlles et MM. : Abdeslam ben Ahmed ben Abdellah ; Batoul bent Cheikh Bouih ; Aguida bent Ahmed, domiciliés tous au douar Oulad Ahmed ben Brahim, Sellam El Gherraba, tribu Rehamna. *Opposants :* Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Rabat ; Lachemi ben Haj Mohamed dont l'adresse est inconnue ; Abbas ben Jilali, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ; Les héritiers de Azzouz ben Tahar Soulami dont Mohamed ben Omar ben Azzouz ; Jilali ben Tahar ; Mekki ben Abdellah, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ; Les héritiers de M'Barek ben Rahal ben Hammou dont Miloud ben Brik, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, tribu Rehamna ; Les héritiers de Omar ben Rahal dont Allal ben Omar ; Hnia bent Hammou ; Les héritiers de Azzouz ben Rahal dont Mustapha Mohamed ben Azzouz ; Fatima bent Rahal ; Salah ben Rahal, demeurant au douar M'taguil, Sellam El Gaâda, annexe Oulad Tmim ; Brik ben Allal, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, Sellam Bahira ; Ghalia bent Bouih, demeurant à Chaïbat, Louata : Les héritiers de Mohamed ben Hammou dont Tamou bent Salah, demeurant tous au douar Oulad Bella, fraction Sellam El Gaâda ; Les héritiers de Lachemi ben Ahmed représentés par Saï El Keïr ben Haj Messaoud et dont Raoui Cherradi, Mahjoub ben Tahar, Rahal ben Ali, Miloud ben Ahmed, Belbrik ben Larbi, Zouiten M'Barek, Omar Saadaoui, Mehdi ben Lachemi, Abdenbi Cherrak, Ghanaoui Ayad, Lakbir ben Lhachemi, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gaâda ; Les héritiers de Mouina bent Ahmed représentés par Khalifa ben Brik et dont Zouiten M'Barek ben Mohamed, demeurant au douar Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gaâda ; Les héritiers de Ahmed ben Haj Daoud dont Moubarhin Mohamed, Ahmed ben Abbas, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ; Abdelwafi et consorts dont l'adresse est inconnue ; Les héritiers de Mohamed ben Brahim dont Bani Ahmed, Fatna et Zohra bent Brahim, M'Bark ben Saïd et Yani Ahmed, demeurant au douar Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gaâda, tribu des Rehamna ; Les héritiers de Rahal ben Abdellah dont Ahmed ben Abbès ben Abdellah, demeurant au douar Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
		Les héritiers de Rami ben Larbi dont Hachadi Rami, Abderrahim Hachadi, Ahmed, Mohamed et Abdenbi Hachadi et Abdelwafi ben Rami Hachadi, demeurant au douar Bouachin, fraction Lahchachda, tribu des Rehamna ;
		Les héritiers de Mohamed ben Khalifa dont Haj Fatmi ben Mohamed ben Khalifa et Kardoudi Mahjoub, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ;
		Kacem et Fatna bent Kaddour Ouled Si Korchi, Ahmed ben Abdellah, Skhour Rehamna Nord ;
		Les héritiers de Tahar ben Mahjoub dont Mahjoub ben Tahar, demeurant au douar Oulad Si Korchi, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna.
4.993 M	« Bled Jilali », 245 ha. 10 ca.	Les héritiers de Abbas ben Jilali dont Boujemaâ et Jilali ben Abbas ;
		Les héritiers de Ali ben Jilali dont Rahal ben Ali ;
		Les héritiers de Abdeslam ben Jilali dont Mohamed ben Abdeslam ;
		Daouia bent Jilali.
	« Bled Ouled Jilali I », 87 ha. 22 a.	Les héritiers de Khadija bent Jilali, représentés par Mahjoub ben Tahar, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gaâda, tribu des Rehamna ;
		Les héritiers d'El Mahjoub ben Rahal dont M'Hamed ben Mahjoub, demeurant au douar M'Taguil, fraction Sellam El Gaâda, Ouled Tmim.
		Opposants :
	« Bled Ouled Jilali II », 21 ha. 31 a.	Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Rabat, au nom de la collectivité d'El Gaâda Sellam El Gherraba et Berrabich ;
		Les héritiers de Ahmed ben Haj Daoud et consorts dont Ahmed ben Abbas ben Abdellah :
		Moulay El Bachir ben Mohamed et consorts, demeurant tous au douar Ouled Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ;
		Boussakia Moulay Ali, demeurant à Benguerir, bloc 4, maison 64, Castour ;
		Salah ben Rahal, demeurant au douar M'Taguil Sellam El Gaâda, annexe Oulad Tmim :
		Brik ben Allal, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, Sellam Bahira :
		Abdeslam Ahmed ben Abdellah ;
		El Batoul bent Cheikh Bouih ;
		Aguida bent Ahmed, demeurant tous au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ;
		Les héritiers de Mohamed ben Brahim dont Bani Ahmed, Fatna, Zahra bent Ben Brahim et M'Barka bent Saïd, demeurant à Sellam El Gaada, tribu des Rehamna ;
		Les héritiers de Mohamed ben Rahal et consorts dont Ahmed ben Abbas ben Abdellah ;
		Les héritiers de Salah ben Mohamed dont Hnia bent Salah, Bouabid ben Salah, El Hadri ben El Boudali, Lhanna Lahbib, Bouchta Khalifa ben M'Hamed, demeurant tous au douar M'Taguil, Bir Jdid, Sellam El Gaada.
5.181 M	« Draa El Basbas », 127 ha. 90 a.	Les héritiers de Aomar ben Azzouz ben Ahmed dont Azzouz ben Aomar, Fatna bent Bouchaïb, Abdeslam ben Aomar, Khlifa ben Aomar, Mohamed Saï El Kheïr ;
		Les héritiers de Najma bent Ayad Tougani dont Mohamed ben Omar ben Azzouz et Mohamed Saï El Kheïr.
		Opposants :
		Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Rabat, au nom des collectivités des Sellam El Gherraba et Berrabich ;
		Les héritiers de Ameur ben Ahmed ben Brahim dont Ahmed ben Abbès ben Abdellah ;
		Abdeslam ben Ahmed ben Abdellah ;
		Batoul et Ghalia ben Cheikh Bouih ;
		Aguida bent Ahmed :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. : Les héritiers de M'Barek ben Mahjoub dont Mohamed ben M'Barek et Zahra et Faïza bent M'Barek, demeurant tous au douar Oulad Ahmed ben Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu des Rehamna ; Brik ben Allal, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Brahim, Sellam Bahira.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-265 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Oued-Zem (province de Khouribga) et frappant d'expropriation lesdits terrains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-178 du 4 safar 1380 (29 juillet 1960) relatif à l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1397 (3 février 1977) au 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) ;

Sur proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de l'exploitation des phosphates à Oued-Zem, province de Khouribga.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés non immatriculées désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL ET SUPERFICIE	ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
40	M. Ghezouani Mohamed ben Maâti, 81 a. 79 ca.	Douar Ouled Bouali, Beni Smir, Oued-Zem.
42	M. Ghezouani Mohamed ben Maâti, 35 ha. 64 a. 46 ca.	Douar Ouled Bouali, Beni Smir, Oued-Zem.
53	M. Mohamed ben Larbi ben Hmani, 7 ha. 78 a. 95 ca.	Douar Ouled Bouali, Beni Smir, Oued-Zem.
57	M. Mohamed ben Larbi ben Hmani, 1 ha. 76 a. 91 ca.	Douar Ouled Bouali, Beni Smir, Oued-Zem.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-72-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 124-63 du 17 rebia II 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales « Air » et des installations y afférentes ;

Après avis conforme du ministre des transports et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs des dépenses imputables sur les crédits du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale de l'exercice 1978, les fonctionnaires du ministère des transports désignés ci-après :

COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	SOUS-ORDONNATEURS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Crédits de paiement et crédits d'engagement. Chapitre 25, article 2, paragraphe 1, ligne 2.	M. Layt Nourreddine, ingénieur en chef, chef du service des bases aériennes au ministère des transports.	Recette des finances de Rabat.
Crédits de paiement et crédits d'engagement. Chapitre 25, article 2, paragraphe 1, ligne 2 et chapitre 25, article 2, paragraphe 2, ligne 2.	M. Abdeljawad Daouci, ingénieur en chef, chef du service de l'aéronautique civile au ministère des transports.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Les programmes des délégations de crédits qui seront délivrés aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront la nature des travaux et études à réaliser et le lieu de leur exécution.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 504-78 du 7 joumada I 1398 (15 avril 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur à compter du 7 joumada I 1398 (15 avril 1978) des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978.

Chapitre 6 : ministère de la justice.
Article 5 : tribunaux de première instance.
Paragraphe 7 : tribunal de première instance de Bouarfa.
Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux
Province de Figuig.	M. Mouloudi Boucif, gouverneur de la province de Figuig, sous-ordonnateur.	Recette des finances à Bouarfa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1398 (15 avril 1978).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 530-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE budgétaire et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Pour l'ensemble du Royaume du Maroc.	Budget général, 3e partie du compte hors budget n° 30-00.	Lieutenant-colonel Amalou Bachir, chargé de la direction de la promotion nationale, Rabat.	MM. Barrada Abdelali, ingénieur d'Etat et Bilrha Mohamed, administrateur.	Trésorerie générale de Rabat.
Rabat.	id.	Commandant Bargach Mohamed Alkhamis, délégué de la promotion nationale, Rabat.	id.	Recette des finances de Rabat.
Kenitra.	id.	M. Allam Ahmed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Kenitra.	MM. Aït Bella Lahoucine et Bouchama Abderrafih, ingénieurs.	Recette des finances de Kenitra.
Khemissèt.	id.	Commandant Mesbahi Mohamed, délégué de la promotion nationale, Khemissèt.	id.	Recette des finances de Khemissèt.
Meknès.	id.	Commandant Alaoui Ismaili Mehdi, délégué de la promotion nationale, Meknès.	id.	Recette des finances de Meknès.
Errachidia.	id.	Commandant Baghdad Bouchta, délégué de la promotion nationale Errachidia.	id.	Recette des finances d'Errachidia.
Khenifra.	id.	M. Eladib Ahmed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Meknès.	M. Ghanem Ismaïl, ingénieur.	Recette des finances de Khenifra.
Fès.	id.	Commandant Bennouna Ali, délégué de la promotion nationale, Fès.	id.	Recette des finances de Fès.
Boulemane.	id.	Capitaine Semlali Hamza, délégué de la promotion nationale, Boulemane.	id.	Recette des finances de Fès.
Taza.	id.	Commandant Bakour Abdelkader, délégué de la promotion nationale, Taza.	id.	Recette des finances de Taza.
Al Hoceima.	id.	Capitaine Aboulaïch Abderrahmane, délégué de la promotion nationale Al Hoceima.	id.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Tétouan.	id.	Capitaine El Hmamsi Mohamed, délégué de la promotion nationale, Tétouan.	id.	Recette des finances de Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE budgétaire et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Tanger.	Budget général, 3e partie du compte hors budget n° 30-00.	Commandant Choukri Mohamed, délégué de la promotion nationale, Tanger.	M. Ghanem Ismaïl, ingénieur.	Recette des finances de Tanger.
Chaouèn.	id.	Commandant Khalifa Mohamed, délégué de la promotion nationale, Chaouèn.	id.	Recette des finances de Tétouan.
Oujda.	id.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Oujda.	MM. El Bekay El Mahdoub et Benmoussa Lhassane, ingénieurs.	Recette des finances d'Oujda.
Nador.	id.	Commandant Ahkim Omar, délégué de la promotion nationale, Nador.	id.	Recette des finances de Nador.
Casablanca.	id.	Capitaine El Qoraïchi Abderrahim, délégué de la promotion nationale, Casablanca.	id.	Paierie régionale du trésor à Casablanca.
Settat et Benslimane.	id.	M. Tahiri Mohamed Hachem, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Casablanca.	MM. Lasky Allal et Doubou Abderrahmane, ingénieurs.	Paierie régionale du trésor à Casablanca.
Beni-Mellal, Azilal et Khouribga.	id.	M. Himdi Ahmed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Beni-Mellal.	MM. Touti Mustapha, Oulkadda Mohamed et Azizi Mustapha, ingénieurs.	Recette des finances de Beni-Mellal et Khouribga.
El-Jadida.	id.	Commandant Lamrini Abdallah, délégué de la promotion nationale, El-Jadida.	id.	Recette des finances d'El-Jadida.
Marrakech.	id.	Commandant El Kabdani Mohamed, délégué de la promotion nationale, Marrakech.	id.	Recette des finances de Marrakech.
Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	id.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Marrakech.	MM. Bahouch Mohamed et Doghmi Hammadi, ingénieurs.	Recette des finances d'Ouarzazate et Marrakech.
Safi et Essaouira.	id.	M. Karmouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Safi.	MM. Asfour Mustapha et Barich Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Safi.
Agadir et Tata.	id.	M. Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Agadir.	MM. Bellouchi Mohamed et Guarro Mokhtar, ingénieurs.	Recette des finances d'Agadir et Tiznit.
Tiznit et Tan-Tan.	id.	M. Zriwil Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Tiznit.	MM. Benomar Lamine et Zioui Mustapha, ingénieurs.	Recette des finances de Tiznit et Tan-Tan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada I 1398 (6 mai 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'information n° 528-78 du 11 joumada II 1398 (19 mai 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Drissi Qeytoni Bennacer, directeur des administrations centrales, directeur général par intérim de la radiodiffusion télévision marocaine et directeur technique de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'information, tous actes concernant les services de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — M. Bouzekri Mehdi, administrateur des administrations centrales, suppléera M. Drissi Quytoni Bennaceur, directeur général par intérim de la radiodiffusion télévision marocaine en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1116-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1398 (19 mai 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-78-268 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) fixant les indemnités de fonction, de représentation et de déplacement allouées au président et aux membres des bureaux des conseils communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 53 et 66 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-75-225 du 27 hija 1395 (30 septembre 1975) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 rebia I 1398 (15 février 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents des conseils communaux, président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca et les membres de bureaux des conseils communaux et du conseil de la communauté urbaine de Casablanca autres que les présidents, perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé globalement comme suit :

COMMUNES	LES PRÉSIDENTS	LES MEMBRES de bureaux
Communes rurales	650 DH	350 DH
Communes urbaines	800 DH	400 DH
Centres autonomes		
Municipalités de 25.000 habitants et au dessous	1.000 DH	550 DH
Municipalités de 25.001 à 100.000 habitants	1.300 DH	650 DH
Municipalités de 100.001 à 225.000 habitants	1.600 DH	800 DH
Municipalités de 225.001 habitants et plus	2.100 DH	1.000 DH
Communauté urbaine de Casablanca	2.600 DH	1.000 DH

ART. 2. — Les indemnités de fonction et de représentation visées à l'article 1er ci-dessus sont destinées à couvrir certains frais spéciaux et toutes charges inhérentes à la fonction de président et de membres des bureaux des conseils communaux.

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Pour l'attribution de ces indemnités, le nombre des habitants de chaque commune est déterminé en fonction du dernier recensement officiel.

ART. 4. — Les membres de bureaux des conseils communaux et du conseil de la communauté urbaine de Casablanca perçoivent à l'occasion des déplacements nécessités par le service. des indemnités de déplacement et de séjour aux taux alloués aux fonctionnaires de l'Etat rangés au groupe I.

ART. 5. — Les indemnités fixées par le présent décret sont imputées sur les crédits de fonctionnement inscrits à cet effet aux budgets des communes concernées et de la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du lendemain de la date d'élection des membres de bureaux de chaque commune et du conseil de la communauté urbaine de Casablanca.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 649-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de soixante douze (72) officiers de police, aura lieu le 30 juillet 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservé aux candidats anciens résistants est de dix-huit (18).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 15 juillet 1978.

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 559-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré délivré par l'université de Dakar est admis en équivalence du baccalauréat marocain.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 1976.

Rabat, le 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 647-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) (à l'I.P.N.).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu à partir du 25 septembre 1978 à l'Institut pédagogique national de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut pédagogique national de Rabat, avant le 25 août 1978.

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 561-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déterminant les titres et diplômes assimilés au diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 26 ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est assimilé au diplôme d'Etat d'infirmier prévu à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

Le diplôme d'Etat français de laborantin d'analyses médicales délivré à Lyon.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 27 safar 1398 (6 février 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-78 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) fixant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de l'air.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-281 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création et organisation de l'École royale de l'air, notamment son article 29 ;

Après visa du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers enseignants et instructeurs de l'École royale de l'air est fixé à quatre cents dirhams (400 DH).

ART. 2. — Les bénéficiaires de l'allocation visée à l'article premier ci-dessus sont désignés par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 3. — L'allocation d'instruction n'est pas dûe pour toute absence d'une durée continue supérieure à un mois.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977).

Rabat, le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

AHMED OSMAN.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 643-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents de service est ouvert le 30 juillet 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel) B.P. 473 à Rabat, au plus tard, le 22 juillet 1978 délai de rigueur.

ART. 4. — Les candidats reçus seront affectés au service central ou aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÈRATION

Concours du 7 mai 1978
pour le recrutement d'attachés des affaires étrangères

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Mengay Omar, Saaid Mohammed, Lachchab Mohammed, Achahbar Mohieddine, Amrane Boujemâa, Abib Mohamed, Benyahya Aze El Arab, Haitami Mohamed, Jama Bouchaïb et Nejjar Ahmed Najib.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Benlarbi Delai Mohamed, Tahry Tahar, Cadi Tazi Mohamed, Arraki Abdelâti, El Maâroufi Abdelkrim, Chebihi Hassani Abdelaziz, Same Mohamed, El Ouali Abdellah, Raïss Mohamed et El Ouazzani Abdelkader.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-77-550 du 21 rejeb 1397 (8 juillet 1977) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Amina bent Mohamed, veuve Boudali, Mohamed (S.O.M. 448.464).	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 166).	27721	35/2			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-6-1970.	
Gibarosa Cathérine, veuve Grossmann Adrien Charles.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sécurité) (indice 275).	27722 C		77/ 33/2			1er-1-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 13598 insérée au « Bulletin officiel » n° 2034, du 19 octobre 1951 (A.V. du 8 octobre 1951).
M. Liafi Bouchaïb (S.O.M. 539.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (travaux publics) (indice 108).	27723	67				1er-1-1968.	
Mmes Colombey Andrée Mary Paulette, veuve Mathis Michel Louis.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon (domaines) (indice 360).	27724 C		80/ 33/2			1er-8-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 14063 insérée au « Bulletin officiel » n° 2081, du 2 septembre 1951 (A.V. du 29 août 1952).
Berbeth Adèle Valentine, veuve Planard Alfred Louis.	Le mari, ex-inspecteur central de 2e catégorie, 1er échelon (finances) (indice 380).	27725 C		80/ 33/2	10		1er-3-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 15100 insérée au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954 (A.V. du 28 juillet 1954).
Delachaux Hélène Marie Claire Edmée, veuve Revelut Aimé Marcel.	Le mari, ex-adjoint spécialiste de santé hors classe, 2e échelon (santé) (indice 360).	27726 C		80/ 33/2			1er-9-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 13473 insérée au « Bulletin officiel » n° 2026, du 24 août 1951 (A.V. du 8 août 1951).
Mege Hortense, veuve Delapierre Victor François Jules.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 222).	27727 C		61/ 33/2			1er-5-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 10127 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Abdessamad Aïcha, veuve Rabi Ahmed (S.O.M. 556.271).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	27728	39/2			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1971.	
Sebbane Khaddouj, veuve Benkirane Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (justice) (indice 103).	27729	8/2				1er-8-1966.	Réversion de la pension civile n° 19291 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Gomis Cecile, veuve Caminzuli Antoine.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 200).	27730 C		75/ 33/2			1er-11-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 12117 insérée au « Bulletin officiel » n° 2007, du 13 avril 1951 (A.V. du 2 avril 1951).
Poncy Marcelle Victoire Antoinette, veuve Gauvin Francis Jean Georges.	Le mari, ex-directeur adjoint, échelon exceptionnel (santé) (indice 700).	27731 C		80/ 33/2			1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 21728 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Laurent Renée, veuve Colombier Jean Charles André.	Le mari, ex-agent de service de 1re classe, 2e échelon (finances) (indice 390).	27732 C		75/ 33/2			1er-7-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13802 insérée au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952 (A.V. du 22 février 1952).
Schwalbe Gillette Léonie Marie, veuve Cols René Alfred Jean Baptiste.	Le mari, ex-chef de division de 1re classe, échelon exceptionnel) (intérieur) (indice 575).	27733 C		80/ 33/2			1er-9-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 16632 insérée au « Bulletin officiel » n° 2318, du 29 mars 1957 (A.V. du 7 février 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Faust Marie Berthe, veuve Durand Pierre Victor Léon.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle hors classe, 1er échelon (intérieur) (indice 470).	27734 C		42/33/2			1er-12-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 13061 insérée au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Castelli Marie Angèle, veuve Durizy Pierre Toussaint.	Le mari, ex-inspecteur, échelon exceptionnel (finances) (indice 464).	27735 C		80/33/2	20		1er-7-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 12869 insérée au « Bulletin officiel » n° 2014, du 1er juin 1951 (A.V. du 21 mai 1951).
Dirand Aline Anna Hortense, veuve Féraud Félicien Louis.	Le mari, ex-facteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	27736 C		73/33/2			1er-7-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 10163 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Bouzhar Fatma, veuve Filali Mouncef Abdallah.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (agriculture) (indice 170).	27737	7/2			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-9-1971.	
Thomas Madeleine Clémentine, veuve Humbert Maurice Benoit Marie Gaston.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (topographie) (indice 240)	27738 C		55/33/2			1er-5-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 14499 insérée au « Bulletin officiel » n° 2121, du 19 juin 1953 (A.V. du 2 juin 1953).
Kanjounzeff Irène, veuve Komaroff Théadon.	Le mari, ex-contrôleur principal des installations portuaires (travaux publics) (indice 510).	27739 C		41/33/2			1er-9-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 13674 insérée au « Bulletin officiel » n° 2043, du 21 décembre 1951 (A.V. du 5 décembre 1951).
Saint-Jean Marie-Emilie, veuve Labatut Pierre René.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1re classe, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 305).	27740 C		80/33/2			1er-6-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 13498 insérée au « Bulletin officiel » n° 2029, du 14 septembre 1951 (A.V. du 28 août 1951).
Poubeau Ysabelle Aimée, veuve Neble Emile André Désiré.	Le mari, ex-chef de section, 1er échelon (P. T. T.) (indice 407).	27741 C		80/33/2			1er-9-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 15435 insérée au « Bulletin officiel » n° 2219, du 6 mai 1955 (A.V. du 6 avril 1955).
Fernandez Emile, veuve Parra Antonio Victor.	Le mari, ex-contrôleur principal des I.E.M., 3e échelon (P.T.T.) (indice 305).	27742 C		80/33/2	10		1er-1-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 15154 insérée au « Bulletin officiel » n° 2185, du 10 septembre 1954 (A.V. du 25 août 1954).
Reboux Claudine Léontine, veuve Percier Gaston Georges.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (bénéficie des inspecteurs hors classe) (sûreté nationale) (indice 250).	27743 C		80/33/2			1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10198 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 22 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
M. Chaâïbi Ahmed.	Ex-gardien de la paix, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	27744	48				1er-8-1970.	
Mmes Vigie Marcelle, veuve Manuel Eugène Marius Félicien.	Le mari, ex-sous-chef de district de 1re classe (agriculture) (indice 220).	27745 C		78/33/2			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15094 insérée au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954 (A.V. du 28 juillet 1954).
Latrille Marie Henriette, veuve Renard André Octave Alexandre.	Le mari, ex-ingénieur géomètre de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 480).	27746 C		80/33/2			1er-2-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 16172 insérée au « Bulletin officiel » n° 2290 (A.V. du 24 juillet 1956).
Bguiri Fatna, veuve Mabrour Slimane.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 140).	27747	68/2			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-7-1964.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Mrioud Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27748	68			2 enfants.	1er-1-1968.	
Mme Rahma bent Jillali, veuve Rhaouar Mansour.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27749	50/2			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1971.	
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
MM. Ben El Amine El Alami.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	25025	80			10 enfants.	1er-1-1970.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 3076, du 13 octobre 1971 (décret du 22 septembre 1971).
Achchaghal Larbi.	Ex-mokhazni de 4e classe (S.G.G.) (indice 105).	26160	80				1er-1-1961.	La révision prend effet à compter du 1er janvier 1972.
Hassan Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26344	52				1er-1-1968.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Tarara Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26448	69				1er-7-1970.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973 (décret du 26 juin 1973).
Roudies Moulay Driss.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 325).	27258	75				1er-7-1970.	Pension civile déjà concédée par le décret du 18 février 1974.
Rectificatifs.								
Au lieu de : M. Amar Tlaitmas.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	27396	62				1er-5-1971.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-456 du 9 juillet 1974.
Lire : M. Arabe Atlaitmas.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	27396	62				1er-5-1971.	
Au lieu de : Mme El Atrassi Amina, veuve Labied Omar.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 2e échelon (finances) (indice 260).	25451	21/2			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1970.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 20 mars 1972).
Lire : Orphelins (2) Labied Omar.	Le père, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 2e échelon (finances) (indice 260).	25451 *bis*				(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1973.	
Au lieu de : M. Khalakbir Lahsen.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie (travaux publics) (indice 135).	21771	80			4 enfants.	1er-1-1967.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Lire : M. Regragui Lahsen.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie (travaux publics) (indice 135).	21771	80			4 enfants.	1er-1-1967.	
Au lieu de : Mme Jazi Fatima, veuve Souiba Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 141).	26879 *bis*	23/6			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Lire : Orphelins (2) de Souiba Mohamed.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 141).	26879 *ter*				(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1976.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Au lieu de :								
Mme Dihi Touda, veuve Tabiya Omar.	Le mari, ex-gardien de 3e classe (finances) (indice 112).	22406	22/2			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité 100/2 %	1er-11-1964.	Pension civile insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
Lire :								
Orphelins (2) de Tabiya Omar.	Le père, ex-gardien de 3e classe (finances) (indice 112).	22406 bis				(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité 100/2 %	1er-7-1975.	
Au lieu de :								
Mme El Ouarzazi El Batoul, veuve Jamaï Ahmed.	Le mari, ex-juge, 3e échelon (justice) (indice 375).	27024	9/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	Pension insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 9 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Lire :								
Orphelins (4) de Jamaï Ahmed.	Le père, ex-juge, 3e échelon (justice) (indice 375).	27024 bis				(P.T.O.) 4 enfants.	1er-12-1975.	
	Annulation de pensions complémentaires							
MM. Tidjani Ahmed.	Ex-interprète principal hors classe (intérieur) (indice 390).	11389 C		33			1er-1-1948.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er décembre 1976.
Benabadji Brahim.	Ex-secrétaire principal de 1re classe (sécurité publique) (indice 360).	14794 C		27,78			1er-9-1953.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er janvier 1977.
Mmes Hafida bent Caïd Abdesslam, veuve Mernine Ali.	Le mari, ex-commis d'interprétariat principal de 2e classe (intérieur) (indice 196).	15921 C		33			1er-4-1955.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er avril 1976.
Djendi Helima, veuve Abdennour Aoumeur.	Le mari, ex-interprète judiciaire principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 410).	16535 C		33			1.-7-1948.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er septembre 1976.
Aïcha bent Lakhdar, veuve Habbi Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 2e échelon (travaux publics) (indice 117).	16573 C		33			1er-2-1956.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er novembre 1976.
Klouche Djedid Saliha, veuve Merabet Habib Ould Ghouti.	Le mari, ex-gardien de la paix de 2e classe (sûreté nationale) (indice 250).	19041 C		25,68			1er-8-1962.	id.
Es-Semmar Habiba, veuve El Hariki Si Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 2e classe (sûreté nationale) (indice 337).	21903 C		33			1er-5-1967.	id.
Bennani Oum Hani, veuve Taleb Ahmed.	Le mari, ex-agent de constatation et d'assiette) (indice 266).	19513 C		33			1er-1-1948.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er décembre 1973.
Milouda bent Mohamed, veuve Snoussi Abdelkader.	Ex-secrétaire de contrôle de 4e classe (intérieur) (indice 138).	17965 C bis		33			1er-1-1955.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er décembre 1976.
Chergui Senouci Sette, veuve Sabri Abdelkader.	Ex-chef gardien à l'administration pénitentiaire (justice) (indice 130).	22145 C		33			1er-1-1955.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er novembre 1976.
Cadi Zoubida, veuve Gherbi Driss.	Ex-interprète principal hors (indice 390).	14523 C		33			1er-3-1952.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er décembre 1975.
M. Laoufi Benameur.	Ex-agent public de 4e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 154).	16663 C		33			1er-9-1956.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er décembre 1976.
Mme Sari Aïcha, veuve Bendimred Abdelkrim.	Ex-instituteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 328).	19660 C		33			1er-10-1950.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er novembre 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. Qualid Benamar ben Ahmed.	Ex-gardien de la paix hors classe (sûreté nationale) (indice 152).	14593 C		33			1er-1-1953.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er avril 1977.
Fekhikher Mohamed Lazar.	Ex-instituteur, cadre particulier de 1re classe (instruction publique) (indice 335).	14252 C		33			1er-10-1952.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er janvier 1977.
Mmes Menana bent Mohamed Boubouche, veuve Laoufi Mohamed.	Ex-commis d'interprétariat principal de 1re classe (intérieur) (indice 202).	18993 C		33			1er-12-1955.	id.
Hiba bent Tahar ben Taïeb, veuve Benzaouia Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de police de 3e classe (sécurité publique) (indice 145).	15241 C		17,72			1er-2-1954.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er novembre 1976.
Khaddouj bent Mokhtar, veuve Benghabrit Abderrahmane.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon (douanes) (indice 250).	21379 C		33			1er-2-1967.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er février 1977.
Meliani Zoubida, veuve Rahal Ali.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur).	20530 C		32,04			1er-4-1965.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er janvier 1977.
Kebir Fatima bent Boumediene, veuve Kebir Mestepha Djebbar.	Le mari, ex-instituteur de 1re classe (instruction publique) (indice 315).	13094 C		16,69			1er-1-1948.	id.
Gharbi Khedoudja, veuve, Benzeriane Kouider.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	27705 C		33			1er-5-1956.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er mai 1976.
Kansab Nedjma, veuve Semmoud Mohamed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de 2e classe (indice 196).	21089		33			1er-11-1965.	Pension complémentaire annulée à compter du 1er novembre 1976.

Par décret n° 2-78-96 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Mmes Allali Fatima, veuve Allali Lahbib (S.O.M. 410.110).	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	27762	50/4				1er-8-1971.	
Fatna bent Ider, veuve Allali Lahbib (S.O.M. 410.110).	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	27762 *bis*	54/4				1er-8-1971.	
Orpheline (1) de Allali Lahbib (S.O.M. 410.110).	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	27762 *ter*				(P.T.O.) 1 enfant	1er-8-1971.	
Orphelins (3) de Allali Lahbib (S.O.M. 410.110).	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	27762 *quater*				(P.T.O.) 3 enfants	1er-8-1971.	
Mmes Romeu Josephine Eugénie, veuve Antonsanti Pierre François Adolphe.	Le mari, ex-receveur de 1re classe, 4e échelon (P.T.T.) (indice 500).	27763 C		80/ 33/2			1er-7-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 18044 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2516, du 12 décembre 1960 (A.V. du 2 novembre 1960).
Rojo Molina, veuve Bayle Aimé.	Le mari, ex-agent des lignes conducteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 210).	27764 C		80/ 33/2			1er-4-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 15837 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2279, du 29 juin 1950 (A.V. du 17 mars 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Mmes Ouadrhiri Khaddouj, veuve Bekkechi Hossine.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	27765 C		80/ 33/2			1er-4-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 16104 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2290, du 29 juillet 1956.
Cassaigneau Hélène, veuve Grimaldi André Paul Jean Adolphe.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 600).	27766 C		64/ 33/2			1er-6-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 15863 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2279, du 29 juin 1956 (A.V. du 17 mars 1956).
M. Houtti Lyazid (S.O.M. 405.729).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 195).	27767	80			4 enfants	1er-1-1970.	
Mme Salvador Marie Manuelle, veuve Manas Joseph.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 231).	27768 C		80/ 33/2	25		1er-12-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 15041 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2177, du 16 juillet 1954 (A.V. du 29 juin 1954).
M. Ouchane Jillali (S.O.M. 432.591).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice 194).	27769	25				1er-11-1971.	
Mmes Augusta Yvonne Roche, veuve Pourquier Pierre Lazare Marie Émile.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 360).	27770 C		80/ 33/2			1er-11-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 15767 insérée au « Bulletin officiel » n° 2248, du 25 novembre 1955 (A.V. du 12 octobre 1955).
Chevalier Marthe Juliette Alice, veuve Scheid Louis Auguste.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	27771 C		80/ 33/2			1er-1-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 12598 insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951).
Asensi Antoinette Raphaëla, veuve Ammann Charles.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4e échelon (douanes) (indice 315).	27772 C		69/ 33/2			1er-9-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 11439 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1999, du 16 février 1951 (arrêté du 2 février 1951.
Medina Real Cristobalina, veuve Ferran Baptiste Martin Firmin.	Le mari, ex-receveur de 5e classe, 1er échelon (P.T.T.) (indice 330).	27773 C		65/ 33/2			1er-1-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 12284 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951).
Fatna bent Mohamed, veuve Haïbaoui Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	27774	34/2			(P.T.O.) 8 enfants	1er-9-1971.	
Manniti Marie Madelaine, veuve Pons Vincent.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 1er classe (travaux publics) (indice 270).	27775 C		73/ 33/2			1er-4-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 16169 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2200, du 24 juillet 1956.
Monteagudo Maria Angeles, veuve Raigneau Didier Fernand.	Le mari, ex-officier principal, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 395).	27776 C		78/ 33/2			1er-11-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 10578 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1973, du 18 août 1950 (arrêté viziriel du 5 août 1950).
Dutheuil Marcelle Marie Henriette, veuve Sauvebois Louis Alphonse.	Le mari ex-receveur adjoint hors classe (trésor) (indice 420).	27777 C		58/ 33/2			1er-2-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 1085 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
Roméro Antonin Adela, veuve Gras François.	Le mari, ex-mécanicien dépanneur, 6e échelon (P.T.T.) (indice 270).	27778		80/ 33/2			1er-8-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 19341 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Belcaïd Aïcha, veuve El Bouni Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27779	80/ 33/50			(P.T.O.) 2 enfants	1er-10-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Orphelin (1) de El Bouni Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27779 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant	1er-10-1970.	
Orphelin (1) de El Bouni Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27779 *ter*				(P.T.O.) 1 enfant	1er-10-1970.	
Mmes Bartoli Marie Dominique, veuve Casanova Pierre Xavier.	Le mari, ex-manutentionnaire, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	27780	80/ 33/50				1er-4-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 13697 insérée au « Bulletin officiel » n° 2046, du 11 janvier 1952 (arrêté viziriel du 26 décembre 1951).
Antonia Élias Vega, veuve Llopis Henri Albert.	Le mari, ex-conducteur de chantier, 6e échelon (P.T.T.) (indice 270).	27781	80 33/50				1er-5-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 14976 insérée au « Bulletin officiel n° 2172, du 26 mai 1954.
Bartoli Lanche, veuve Santoni Jean Antoine.	Le mari, ex-secrétaire d'administration principal, 2e échelon (finances) (indice 335).	27782	80/ 33/50				1er-12-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 15281 insérée au « Bulletin officiel » n° 2204, du 21 janvier 1955.
Cheval Lucienne Josephine, veuve Poupard Louis.	Le mari, ex-agent principal de poursuite de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	27783		54/ 33/50			1er-1-1977.	Réversion de la pension complémentaire n° 14929 insérée au « Bulletin officiel » n° 2170, du 28 mai 1954.
			Rectificatifs.					
Au lieu de : Orphelins (2) Bouabid M'Barek.	Le père, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	27368				(P.T.O.) 2 enfants	1er-8-1972.	Pension déjà concédée par décret n° 2-74-454 du 9 juillet 1974.
Lire : Orphelins (2) de Bouabid M'Barek.	Le père, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).					(P.T.O.) 2 enfants Rente d'invalidité 100/50%	1er-8-1972.	
Au lieu de : Mme Dorhri Aïcha, veuve Badri Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier 3e échelon (sûreté nationale) (indice 192).	25410 *bis*	73/25			(P.T.O.) 1 enfant Rente d'invalidité 100/25 %	1er-4-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972.
Lire : Orphelin (1) de Badri Mohamed.	Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 192).	25410 *ter*				(P.T.O.) 1 enfant Rente d'invalidité 100/25 %	1er-3-1977.	
Au lieu de : Mme Boukri Noufissa, veuve Meskouri Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 160).	23689	13/50			(P.T.O.) 1 enfant	1er-10-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2223, du 23 septembre 1970.
Lire : Orphelin (1) de Meskouri Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (santé) (indice 160).	23689 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant	1er-11-1976.	
			Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
Mme Mellouki Fatima, veuve Hakkou Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	27232	47/25			(P.T.O.) 5 enfants	1er-9-1971.	Pension déjà concédée par décret n° 284 du 18 février 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	Numéro d'inscription	POURCENTAGE des pensions		Majoration pour enfants	CHARGES de famille — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Orphelin (1) de Hakkou Ahmed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	27232 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant	1er-9-1971.	
M. El Hammoud Mohamed.	Ex-contrôleur principal, 1er échelon (P.T.T.) (indice 275).	26211	20				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973.
Mme Habiba bent Mohamed, veuve Amekrane Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	26452	74/50			(P.T.O.) 7 enfants	1er-7-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973.
MM. Mouloudi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27569	26				1er-1-1972.	Pension déjà concédée par décret n° 2-75-285 du 12 juin 1975.
Azghout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27262	80				1er-1-1971.	Pension déjà concédée par décret n° 285 du 18 février 1974.
El Bergui Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon, (intérieur) (indice 130).	27098	80			(P.T.O.) 3 enfants	1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973.
Aboulkheïr Lahcen.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 290).	25760	51				1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 14 octobre 1972.
Mmes El Amrani Fatima, veuve Yamani Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	23161	80/50				1er-2-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970.
El Harrak Fatima, veuve Zarzouri Abdesselam.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 111).	22342	51/50			(P.T.O.) 6 enfants	1er-1-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 8 janvier 1969.
M. Dibiany Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26104	66				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973.
Annulation des pensions complémentaires.								
M. Dira Lahcen ben Belgacem.	Ex-agent de constatation et d'assiette, 3e échelon (intérieur) (indice 166).	14058 C		53/33			1er-1-1955.	Pension complémentaire n° 14050 C annulée à compter du 1er janvier 1977.
Mmes Bouchekif Halima, veuve Kniat Mohamed Ouled Haouti.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 160).	17534 C		31/ 33/50			1er-1-1958.	Pension complémentaire n° 17534 C annulée à compter du 1er janvier 1977.
El Kortbi Aïcha, veuve Guennouni Bouhali ben Abir.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 138).	19113 C		52/ 11,77/ 50			1er-9-1961.	Pension complémentaire n° 19113 C annulée à compter du 1er janvier 1977.
Zoubida bent Yelles, veuve Boukili Hassen Boumedine.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 170).	19059 C		80/ 33/50			1er-10-1961.	Pension complémentaire n° 19059 C annulée à compter du 1er avril 1977.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.